

Les documents joints ne faire l'objet d'aucune autre modification,  
sous peine de nullité de l'offre.

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**  
**LOT N°2 : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE & SPECIFIQUE**

**Marché à Procédure Adaptée**

Le présent marché a pour objet :

**Une prestation de service d'assurances pour la Commune LE TOUVET**

---

**COMMUNE LE TOUVET**  
**Direction Générale des Services**  
**Hôtel de Ville**  
**GRANDE RUE**  
**38 660 LE TOUVET**

**« Marché à Procédure Adaptée – Prestation de service d'assurance »**

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges(CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

## TABLE DES MATIERES

<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES.....</b>	<b>5</b>
<b>OBJET DE LA GARANTIE.....</b>	<b>6</b>
<b>MONTANT DES GARANTIES .....</b>	<b>9</b>
<b>VALIDITE DES GARANTIES.....</b>	<b>10</b>
<b>EXTENSIONS DE GARANTIE .....</b>	<b>10</b>

## **DEFINITIONS**

### **AUTRUI OU TIERS**

Toute personne autre que les préposés et salariés de la collectivité souscriptrice dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

### **DOMMAGES CORPORELS**

Toute atteinte physique subie par une personne.

### **DOMMAGES MATERIELS**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **DOMMAGES IMMATERIELS**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

### **DOMMAGES AUX BIENS CONFIES**

Les dommages causés aux biens mobiliers, y compris les animaux, confiés à la collectivité souscriptrice, autres que :

- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs ;
- Les bijoux, les pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à une fois l'indice, les livres, manuscrits et autographes ;
- Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à deux fois et demie l'indice ;
- Les collections ayant une valeur globale ou supérieure à une fois et demie l'indice ;
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- Les lingots en métaux précieux ;
- Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

### **LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES**

Les locaux mis à la disposition de la collectivité souscriptrice, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 15 jours consécutifs.

#### **FAIT GENERATEUR**

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la collectivité souscriptrice et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES**

#### **ASSURE**

La commune de LE TOUVET pour son propre compte et pour le compte de qui il appartiendra.

#### **ACTIVITES ASSUREES**

- Toutes activités de services publics
- Toutes activités liées à l'urbanisme
- Toutes activités liées à l'enfance y compris l'organisation de transport et de séjours
- Toutes activités relatives à l'état civil
- Toutes activités relatives à la sécurité des biens et des personnes
- Toutes activités culturelles, sportives, et festives y compris en plein air
- Toutes activités eaux pluviales urbaines

Cette liste n'étant pas contractuelle mais simplement indicative.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, directions et compétences qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens, toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur.

#### **ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

Les garanties sont acquises à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Pour ses déplacements à l'étranger, elles sont étendues à l'ensemble des pays de l'Union Européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;

Au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques (représentants, élus ou préposés de la collectivité souscriptrice) au cours de leurs déplacements n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

## **OBJET DE LA GARANTIE**

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile de la collectivité du fait de son patrimoine dont elle est propriétaire ou gardienne, de ses activités, de son personnel, de la mise en œuvre, de la gestion et de l'exécution, de ses compétences et activités y compris en cas de fautes, d'omissions, de maladresses ou d'erreurs.

Et de façon générale, sans qu'il soit besoin de préciser de toutes personnes, biens ou activités rentrant dans l'exercice normal des compétences d'une collectivité et dès lors qu'il s'agisse d'un événement ou dommages non exclus ci-après :

### **EXCLUSIONS**

#### **Les dommages causés par :**

- L'assuré intentionnellement
- La guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à la société de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- Les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes
- Les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.
- Restent toutefois couverts en ce qui concerne les seules collectivités territoriales, les dommages résultant de l'article L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (lorsque l'État exerce une action récursoire contre la commune).
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.
- Par Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

- Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que

ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité sociale ou pour les besoins du service.

**Restent cependant toujours exclus de la garantie :**

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité souscriptrice
- Les dommages subis par leurs véhicules.
- Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré est propriétaire et/ou a la conduite ou la garde.

Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 6,99 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 10 CV.

- Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.
- L'exercice d'une activité commerciale, industrielle, financière ou agricole

Cependant, cette exclusion ne vise pas les services publics communaux de type industriel ou commercial suivants : services d'assainissement, de distribution de l'eau ou de l'électricité.

- Des épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- Des manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome
- Les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de barrages, de retenues d'eau et de réservoirs.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par les châteaux d'eau ou les piscines.

- La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
- Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- Les vibrations, le courant électrique, les radiations,
- Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

**Les dommages atteignant les biens ou animaux**

- Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux "dommages aux biens confiés" tels que définies ci-avant
- Aux "locaux occasionnels d'activité" tels que définies ci-avant

### **Les conséquences d'engagements pris**

- Par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent, excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

### **Les dommages matériels et immatériels causés :**

- Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité souscriptrice ou occupé par elle
- Par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

### **Les dommages résultants :**

- De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré.
- De la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :
  - ✓ Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;
  - ✓ Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111-1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des - dites lois ;
  - ✓ Les projets d'intérêt général visés à l'article L.121-12 ;
  - ✓ Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;
  - ✓ Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les plans d'occupation des sols approuvés de la présomption établie par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) ;
  - ✓ En vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture
- De vols, malversations, détournements, abus de confiance, escroqueries ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la collectivité souscriptrice
- De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés :
  - ✓ En agriculture,
  - ✓ Pour les feux d'artifice autorisés par la préfecture ou les autorités compétentes,
  - ✓ Pour le déclenchement d'avalanche
- De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).
- De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement
- Les redevances mises à la charge de l'assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.
- Les amendes de toute nature et les frais y afférents mis à la charge de l'assuré.

- La responsabilité civile professionnelle des chirurgiens, anesthésistes, gynécologues obstétriciens, ainsi que la responsabilité civile des établissements hospitaliers pratiquant la chirurgie et/ou l'obstétrique.

## MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	CAPITAUX	LIMITATIONS	FRANCHISES/ SINISTRE
Tous dommages confondus	8.000.000 €	Par sinistre	Néant
Tous Dommages Corporels	8.000.000 €	Par sinistre	Néant
Dont Faute inexcusable + Maladies professionnelles non classées	1.500.000 €	Par an	Néant
Dommages Matériels et immatériels consécutifs	4.000.000 €	Par sinistre	Néant
Pollution accidentelle	1.500.000 €	Par sinistre et par an	1000.00€
RC urbanisme & Compétences transférées	1.500.000 €	Par an et par sinistre	1000.00€
Recours de l'état	1.000.000 €	Par an	1000.00€
Dommages immatériels non consécutifs	800.000€	Par an et par sinistre	1000.00€
RC Objets confiés	80.000 €	Par an	Néant
RC après travaux / après livraisons	800.000€	Par an	Néant
Défense et recours	20 000€	Par sinistre	Seuil d'intervention : 500€

## VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 - alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration.

En cas de résiliation (sauf pour non-paiement de prime) ou d'expiration du contrat la garantie reste acquise à l'assuré pour les réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur et imputables à des faits ou événements survenus antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration pour autant que ces faits ou événements soient portés à la connaissance de l'assureur dans un délai maximum de 60 mois après la date de résiliation ou d'expiration.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie restant disponibles pour l'année d'assurance concernée.

Il est précisé que cette garantie n'interviendra qu'en excédent ou à défaut des garanties qui pourraient être accordées dans le cadre de contrats souscrits postérieurement.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

### **Dommages subis par les personnels de l'État :**

La garantie est étendue aux recours que l'État pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'État prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

### **Faute inexcusable et Faute intentionnelle : L'assureur accorde sa couverture pour :**

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévues par les articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.
- Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité souscriptrice.
- Par ailleurs, la société assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
- Les recours intentés contre la collectivité souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

**Maladies professionnelles non classées :**

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité souscriptrice par les salariés ou leurs ayants-droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité souscriptrice des textes en vigueur en matière de législation du travail.

**Essais professionnels - Stages :**

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non.
- Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable ;
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

**Élus et des délégués spéciaux :**

La garantie est étendue aux responsabilités instituées par les articles L.2123-31, L.2123-32 et L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'égard des élus et des délégués spéciaux.

**Requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles :**

La garantie est étendue aux responsabilités relatives aux dommages subis :

- Par les civils requis par la collectivité souscriptrice, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours ;
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature
- Par les enfants dont la Collectivité et/ou ses services ont la garde,
- Par les usagers, les animateurs ou moniteurs bénévoles – non couverts par la Collectivité au titre des accidents du Travail Par les instituteurs et professeurs mis à la disposition de la Collectivité.

**Dommages aux Préposés de la Collectivité**

La garantie sera étendue :

- Aux paiements des indemnités allouées par le tribunal administratif pour souffrances physiques et morales et préjudices esthétiques.
- Aux paiements des pertes de revenus qui ne seraient pas entièrement réparés par le versement de la pension et de la rente viagère.
- Et qui seraient la conséquence d'un accident du travail et/ou en cours d'opération.

### **Responsabilité du fait de conventions**

La garantie s'étendra aux conséquences des conventions intervenues entre la Collectivité et :

- L'État, l'administration, les Collectivités locales, les organismes publics ou semi-publics, les associations français ou appartenant aux pays membres de l'UNION EUROPEENNE ou l'A. E. L. E
- Les concessionnaires de services publics,
- Les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail,
- Les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les établissements et/ou entreprises dans le cadre d'accords d'assistance réciproque.

Et de façon générale de toutes conventions ou pactes de garantie comportant notamment des transferts de responsabilités, renoncations à recours contre tous organismes, personnes physiques ou morales, et leur personnel.